Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 64866

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-78-64866

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Commerces et services de proximité.			c1a																			
Commerces de détail général.				c1b																		
Commerces de restauration.					c2d																	
Services personnels.						S2																

Centre de recherche.								S6														
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)		6511					★															
Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)		6512					★															
Service de laboratoire médical		6514					★															
Service de laboratoire dentaire		6515					★															
Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)		6517					★															
Service d'optométrie		6518					★															
Autres services médicaux et de santé		6519					★															
Service de podiatrie		6564					★															
Service d'orthopédie		6565					★															
Service de chiropratique		6571					★															
Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie		6572					★															
Service en santé mentale (cabinet)		6573					★															
Autres services de soins thérapeutiques		6579					★															
Service éducationnel et de recherche scientifique		6593					★															
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
Service de garderie		6541	★																			
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★	★														
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		30	35	35	30	35	35														
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	30	30	30														
Superficie (mètre carré)	min.		900	2100	1050	900	1050	1050														
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Avant (mètre)	min.		13	15	13	13	13	13														
Latérale 1 (mètre)	min.		4	6	4	4	4	4														
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6	6	6	6														
Latérale sur rue (mètre)	min.		13	15	13	13	13	13														
Arrière (mètre)	min.		8	10	8	8	8	8														
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	15	8	8	8	8														
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3														
Largeur (mètre)	min.		6	6	8		8	8														
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	36	80		80	80														
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2020-11	ARS-1251	2020-02-27
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12